

MODIFICATION DE CERTAINES REGLES
EN MATIERE DE PLUS-VALUES DE CESSATION

1.- Nous poursuivons l'examen des nouvelles dispositions issues de la réforme fiscale votée, *in extremis*, fin 2017 et dont la plupart des mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Jusqu'à fin 2017, un indépendant qui cessait son activité professionnelle pouvait bénéficier d'un taux de taxation réduit et distinct) sur certaines plus-values, mais les taux variaient notamment selon que les plus-values affectaient des immobilisations corporelles ou non et/ou selon l'âge et/ou les circonstances de la cessation.

Le gouvernement a souhaité diminuer les taux et harmoniser les règles en la matière, pour les plus-values définitives forcées ou survenant en cas de décès, ainsi que pour les plus-values de cessation réalisées à partir de 60 ans.

2.- Le taux réduit est désormais de 10 % pour les plus-values dans les circonstances précitées, sauf si la plus-value est réalisée sur des actifs incorporels (clientèle, goodwill, etc) dont la valeur excède la règle des 4 x 4, auquel cas elle demeure taxable au taux progressif.

La règle des 4x4 est spécifique aux cessions d'immobilisations incorporelles : elle consiste à fixer une limite à quatre fois le bénéfice brut moyen des quatre derniers exercices avant la cession.

NB : Pour les plus-values de cessation sur des immobilisations financières et autres participations, le taux de 10 % ne s'applique que pour autant que le montant imposable soit supérieur au montant total des moins-values qui ont été admises auparavant.

3.- Il nous semble utile de souligner que la cessation de l'activité de l'indépendant ne signifie pas toujours sa mise à la retraite.

En effet, un indépendant qui « *passe en société* » cesse son activité en personne physique pour devenir, fiscalement, un dirigeant d'entreprise (et non plus un commerçant, un artisan ou un titulaire de profession libérale).

Les mesures précitées s'appliquent dans tous les cas de cessation forcée, de décès ou de cessation à partir de l'âge de 60 ans, même si la cessation s'accompagne d'une poursuite de l'activité sous le couvert d'une société.

Cette considération permet de « *compenser* » quelque peu le fait que les sociétés constituées par des personnes qui souhaitent travailler après l'âge de la retraite (sans pouvoir, le cas échéant, se rémunérer directement au risque de perdre le droit à la pension légale) devront supporter la cotisation spéciale pour insuffisance de rémunération du dirigeant.

Par ailleurs, cette mesure de faveur peut être examinée conjointement avec une (future) transmission des actions ou parts de la société à taux 0 %, par donation ou succession.

Olivier Robijns

Avocat